



# CONVENTION DE FINANCEMENT



## CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE D'EDF POUR LA RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART DD6070000 SITUE SUR LA RD 607 à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY 77

### ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par la délibération de l'assemblée départementale en date du 27 mai 2011.

Ci-après dénommé " **le Département** "

**D'UNE PART,**

### ET

**ELECTRICITE DE FRANCE**, société anonyme au capital de **924 333 331** euros, dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° 552 081 317, représentée par Madame Isabelle CHAUVÉAU, en qualité de Directrice Adjointe de l'Agence Logistique Nationale, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée " **EDF** "

**D'AUTRE PART.**

Le Département de Seine et Marne et EDF pouvant être désignés chacun ou collectivement par la ou les "partie(s)".

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Le Département de Seine et Marne envisage en 2010, sur l'itinéraire transports exceptionnels « SUPER E », assurant la liaison entre le Port d'EVRY et les CNPE de CHINON/CIVAUX et ayant fait l'objet d'une convention cadre approuvée par l'Assemblée départementale le 27 mai 2011, la reconstruction de l'ouvrage d'art DD6070000 situé sur la RD 607 à SAINT FARGEAU PONTHIERRY 77 afin de permettre le franchissement d'un fossé par les convois exceptionnels du groupe EDF.

Sur cette opération, **le Département** sera Maître d'Ouvrage.

Le coût de la reconstruction, nécessaire au passage des convois exceptionnels d'EDF, est estimé par le Service « Ouvrage d'Art » du Conseil Général à cent vingt deux mille euros hors taxes (122 000 € HT).

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement des indemnités proposées par **EDF** au titre des travaux à réaliser par **le Département** pour la reconstruction de l'ouvrage d'art DD6070000, situé sur le RD 607 à SAINT FARGEAU PONTIERRY 77, permettant ainsi l'acheminement de ses convois exceptionnels.

Les caractéristiques techniques principales de l'ouvrage sont :

- fonçage d'une conduite de diamètre 600 mm sous la chaussée
- ouvrage de tête amont et aval en maçonnerie
- comblement de l'ancien ouvrage

Plan de situation : confère plan annexé

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à ce que la reconstruction de l'ouvrage d'art DD6070000 situé sur la RD 607 à SAINT FARGEAU PONTIERRY 77 n'impacte pas l'itinéraire Super E Port d'Evry - CNPE CHINON/CIVAUX afin d'assurer la pérennité de l'acheminement des convois exceptionnels d'EDF.

Le Département est le Maître d'ouvrage de l'opération. Il s'engage à assurer, ultérieurement à sa charge, l'entretien et les réparations dudit ouvrage.

Le Département s'engage également à effectuer à ses frais tous les aménagements ou modifications requis par une réglementation existante non prise en compte ou liés à une évolution de la réglementation.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'EDF**

EDF s'engage à verser au Département une participation financière (décrite à l'article 5), au titre de l'indemnisation du Département pour la reconstruction de l'ouvrage d'art DD6070000 situé sur la RD 607 à SAINT FARGEAU PONTIERRY 77.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES D'EDF**

L'implication d'EDF est purement financière. En aucun cas la responsabilité d'EDF ne pourra être engagée pendant les travaux ou ultérieurement en cas de problèmes liés aux ouvrages réalisés.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **5.1 : Montant de la participation**

Le montant total des travaux est estimé à cent vingt deux mille euros hors taxes (122 000 € HT).

EDF participera à hauteur de cent pour cent (100%) du montant des travaux et prestations réellement exécutés puisque la reconstruction de l'ouvrage est uniquement justifiée par la présence des convois d'EDF.

Cette participation telle qu'elle résulte de l'évaluation ci-dessus, s'élève à cent vingt deux mille euros hors taxes (122 000 € HT).

Dans le cas où le montant des travaux réellement exécutés représenterait une augmentation supérieure à dix pour cent (10 %) du montant de l'estimation, il sera nécessaire d'établir un avenant à la présente convention.

## **5.2 : Modalités de paiement**

EDF versera un acompte correspondant à quatre vingt pour cent (80 %) de sa participation, après signature de la présente convention et à l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le solde sera payé après achèvement des travaux et sur présentation du bilan financier des prestations réellement exécutées.

Un constat contradictoire de conformité de travaux d'aménagement objets de la présente convention, sera réalisé en fin de travaux en présence des représentants du Département et d'EDF.

A la suite de ce constat contradictoire et si les deux parties en sont d'accord, EDF honorera les appels de fonds, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission du titre de recette établi par le Département.

Le titre de recette devra porter la mention Convention de Financement entre EDF et le Département pour la reconstruction de l'ouvrage d'art DD6070000 situé sur la RD 607 à SAINT FARGEAU PONTIERRY 77 et sera à adresser à :

**EDF-SA SCAN FOURNISSEURS CLAMART  
BP 306- 92141 CLAMART CEDEX**

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental.

### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature du dernier contractant.

Elle s'achèvera après versement complet des sommes dues par EDF.

### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige provenant de l'application ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE**

Les parties conviennent que toute notification sera effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile de l'autre partie.

Les Parties déclarent élire leurs domiciles respectifs aux adresses suivantes :

- Pour EDF : Agence Logistique Nationale - 35/45 rue de Genève - 93 126 LA COURNEUVE Cedex
- Pour le Département : Hôtel du Département - 12 rue Saint Pères à 77010 MELUN Cedex

**ARTICLE 9 : DISPENSE D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION**

Les Parties se dispensent de l'enregistrement de la présente convention. Les droits et frais afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux par le Département.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun, le

Pour le Département de Seine et Marne,  
Le Président du Conseil Général  
Vincent ÉBLÉ

à La Courneuve, le

Pour EDF,  
Isabelle CHAUX  
Directrice-adjointe de  
l'Agence Logistique Nationale